

Arrêté municipal n° 55 du 21 Novembre 2022

Le Maire de La Thuile

Vu les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R310-10 et R.310-19 et suivants du code du commerce,

Vu l'article L.2212-1 et les suivants du code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.321-1 à R.321-9,

Vu la demande de l'association **Sou de l'école**, sise à LA THUILE, en date du 20 octobre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1

L'association "**Sou de l'école**" représentée par M. Matthieu THOMAS, est autorisée à organiser une vente au déballage, à **la salle polyvalente de La Thuile, le samedi 03 décembre 2022.**

ARTICLE 2

La vente au déballage commencera le samedi 03 décembre 2022 à 9h00 et ne pourra s'étendre au-delà de 19h00 ce même jour.

ARTICLE 3

Les organisateurs tiendront un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre devra être préalablement coté et parafé par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il contiendra :

- Les noms, prénoms qualité et domicile de chaque personne qui vend sur la manifestation
- La nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Ils ne peuvent vendre que des objets personnels et usagers.
- Si le vendeur est une personne morale (société ou association), l'indication de sa dénomination, de son siège et des noms, prénoms, qualité, domicile du représentant de cette structure, avec les références de la pièce d'identité produite.

À l'issue de cette manifestation, le registre doit, au plus tard dans le délai de huit jours, être déposé à la Mairie, du lieu de la manifestation, et envoyé en préfecture ou sous-préfecture sous-couvert.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Savoie, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Challes-les-Eaux, à Monsieur Matthieu THOMAS représentant de l'association Sou de l'école.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire,
Dominique POMMAT

